

Association Diocésaine d'Arras

Service des Fondations

04, rue des Fours
B.P. 137
62003 Arras Cedex
☎ 03.21.23.75.77.
📁 03.21.23.73.74.

**FORMULAIRE DE DEPOT POUR
UNE FONDATION ULTERIEURE**

Je soussigné(e)
demeurant à âgé(e)
deans

verse à l'Evêché d'Arras la somme de Euros
pour que soient célébrées des messes après mon décès à l'intention de
.....
à la paroisse de
sous forme de ***fondation temporaire.***

Le capital versé est à utiliser jusqu'à épuisement au prorata des honoraires alors en vigueur.

Fait à le

Signature

Association Diocésaine d'Arras

4, Rue des Fours
B.P. 137
62003 ARRAS CEDEX
Tél. : 03.21.23.75.77.
Fax : 03.21.23.73.74.

FONDATEMENTS DE MESSES

Qu'est-ce qu'une fondation de messes ?

C'est la volonté d'une personne de son vivant de faire célébrer des messes après son décès en contre-partie du dépôt d'une somme d'argent. Elle s'exprime soit par un écrit adressé à l'évêché, soit par voie testamentaire. C'est le premier cas qui fait l'objet de cette note applicable au diocèse d'Arras. Une fondation de messes rentre canoniquement dans le cadre des *fondations pieuses non autonomes*.

Selon le Canon 1303 § 1 et 2 du Code de Droit Canonique, les fondations pieuses non autonomes sont des biens temporels donnés à une personne juridique, à charge pour elle d'en employer les revenus annuels pour célébrer des messes ou remplir des fonctions ecclésiastiques déterminées.

☞ *Les biens donnés à l'Eglise ont un caractère sacré, d'où le respect des volontés du donateur.*

Comment faire une fondation de messes ?

Faire une fondation implique obligatoirement un écrit. Une personne désireuse d'établir une fondation doit le faire par écrit en stipulant ses volontés et doit faire parvenir une somme d'argent à l'Evêché d'Arras (seul habilité à créer des fondations de messes).

Le dépôt d'une somme d'argent entraîne automatiquement la création d'un dossier de fondation. Un reçu est alors envoyé avec un numéro de dépôt (*à garder précieusement*) au donateur et à la paroisse concernée. Il s'agit d'un Dépôt pour Fondation Ultérieure (D.F.U.). La fondation ne sera établie qu'au décès du donateur.

Exemple : Madame X fait un dépôt de 762 Euros. Elle veut qu'au moment de son décès, des messes soient célébrées à la paroisse Y pour elle et son mari.

Nous accusons réception de sa demande en lui faisant parvenir un reçu avec un numéro de dépôt enregistré en tant que Dépôt pour Fondation Ultérieure. Le même reçu est envoyé à la paroisse Y.

Cette somme d'argent attribuée au titre de Dépôt pour Fondation Ultérieure va fructifier grâce à un taux d'intérêt de 5 %.

Au moment du décès de Madame X, nous établissons l'acte de fondation.

Nous calculons la durée du dépôt à partir de la date du D.F.U. jusqu'à la date du décès, puis nous intégrons les intérêts acquis de cette durée au capital de base. Nous calculons ensuite, suivant le tarif de l'honoraire de messe en vigueur, le nombre de messes à célébrer par an pour une durée calculée suivant le capital obtenu, dans la limite du dépôt.

Chaque année, et cela pendant toute la durée qui a été calculée, l'évêché avertira la paroisse Y pour que soient respectées les volontés de Madame X selon les échéances établies.

La responsabilité de l'Ordinaire (Evêque ou Vicaire Episcopal)

"Les volontés des fidèles qui donnent ou laissent leurs biens pour des causes pies, une fois légitimement acceptées, seront très soigneusement exécutées - quant à l'administration des biens, mais encore quant à l'utilisation des biens." (Can. 1300 du Code de Droit Canonique).

L'Ordinaire donne droit à l'ouverture de la fondation en signant une autorisation en raison des charges qu'elle comporte pour la paroisse concernée et veille sur son exécution. Le Canon 957 du Code de Droit Canonique souligne la responsabilité de surveillance de l'Ordinaire pour les charges de messes.

*Avant toute démarche de fondation ou pour tout renseignement,
vous pouvez contacter Madame Carole HURTREL
à l'Evêché d'Arras au 03.21.23.75.77.*